

Mots-clés :

1. Déontologie – Discipline – Indépendance – Défense des intérêts d'un membre de sa famille – Réprimande.
2. Déontologie – Discipline – Indépendance – Loyauté – Intervention d'une collaboratrice pour la défense d'un membre de sa famille – Réprimande.
3. Déontologie – Discipline – Loyauté – Respect dû aux autorités ordinales – Menace adressée à une collaboratrice interrogée par l'Ordre – Réprimande.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie.

Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des Barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles

En cause : Me {Klingsor}

Sentence du 17 avril 2025

Vu la lettre adressée le 18 juillet 2024 par le Bâtonnier de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles au Président du Conseil de discipline ;

Vu la convocation adressée le 18 septembre 2024 par lettre recommandée à la poste, par le Président du Conseil de discipline à Me {KLINGSOR} à son adresse, à comparaître le 10 octobre 2024 à 14h30 pour s'expliquer sur les griefs suivants :

Vous auriez :

- A. en prenant en charge la défense des intérêts de la société J. dont votre frère M. S. {KLINGSOR} est l'un des trois associés fondateurs et l'administrateur, dans le litige l'opposant à M. D.,

manqué à votre devoir d'indépendance ainsi qu'aux obligations spécifiques découlant de l'article 5.100.a du Règlement déontologique bruxellois ;

- B. en vous déchargeant officiellement de la défense des intérêts de la société J. au profit de Me {FIONA} tout en continuant d'assumer la direction du litige, au point de vous faire transmettre les courriers que recevait Me {FIONA} et de rédiger les réponses qu'elle n'avait plus qu'à transmettre, sans rien y changer, sous sa signature,

manqué à vos devoirs d'indépendance et de loyauté ;

- A. en chargeant Mme {*Loubna*}, qui à cette date n'avait pas encore prêté le serment d'avocat, d'adresser plusieurs courriers dans le dossier de la société *J.* en les rédigeant comme si elle était avocat et d'assister à une séance d'expertise dans ce même dossier,

manqué à vos devoirs de loyauté, de délicatesse et de confraternité ;

- B. en proposant à Me {*Fiona*} et à Me {*Loubna*}, lorsqu'elles furent tout comme vous interpellées par le Bâtonnier dans le dossier de la société *J.* de rédiger à leur place le courrier de réponse ou à tout le moins son projet et en menaçant Me {*FIONA*} de ce qu'elle mettrait en cause sa responsabilité si elle admettait avoir servi de prête nom,

manqué à vos devoirs de loyauté, de délicatesse, de probité et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 12 décembre 2024 à 14h30.

Vu le mail adressé à Me {*KLINGSOR*} le 16 décembre 2024 remettant la cause au 20 février 2025 à 14h30.

Vu le procès-verbal de l'audience du 20 février 2025.

1. EXAMEN DES GRIEFS

Grief A.

L'article 5.100a du Règlement déontologique bruxellois prévoit que :

« L'avocat ne défend pas les intérêts d'un de ses parents proches, ni ceux d'un confrère dont il est l'associé, le collaborateur ou le Maître de stage ou avec lequel il exerce en commun la profession au sens des articles 4.14 et suivants du Code de déontologie ».

Le conseil de l'Ordre a eu l'occasion de préciser que la notion de « parent proche » devait s'apprécier restrictivement et impliquait une proximité réelle, affective ou économique, ce qui ne visait en principe pas une parentèle au 3^{ème} degré (Séance du 5 novembre 2013 - Recueil des règles professionnelles 2024 – *Anthemis* p. 134 – 346 n° 187).

En l'espèce, Me {*KLINGSOR*} reconnaît avoir accepté de défendre les intérêts de la société *J.* dans laquelle son frère S. {*KLINGSOR*} était l'un des associés fondateurs et l'administrateur dans le litige concerné, ce qui lui était interdit en raison d'un lien de parenté au deuxième degré.

C'est en vain que Me {*KLINGSOR*} relève, d'une part, qu'elle n'était intervenue que dans un stade précontentieux et, d'autre part, qu'aucun manque d'indépendance n'a pu être constaté.

En effet, aucune distinction ne doit être faite, qu'il s'agisse d'un litige ou de la phase précontentieuse de celui-ci.

Par ailleurs, le manque d'indépendance peut n'être que potentiel ou virtuel et ne doit pas nécessairement s'être concrétisé.

Le grief A est déclaré établi.

Grief B.

Le 28 août 2023, Mme {Loubna} se déclarant « collaboratrice de Me {KLINGSOR} » a écrit à Me {FIONA} en lui dictant le mail qu'elle devait adresser aux confrères intervenants pour la partie adverse dans le dossier J./D., mail adressé en termes identiques et le jour même, par Me {FIONA} au cabinet ..., conseils adverses (pièce 3 du dossier disciplinaire).

Il ressort de l'audition de Me {FIONA} du 11 décembre 2023 qu'elle confirmait ce qu'elle écrivait au Bâtonnier le 27 novembre 2023 à savoir que : Maître {KLINGSOR} « m'a demandé si j'accepterais de prêter mon concours (...) plus concrètement il s'agissait de signer des contrats en son nom et d'assister à des réunions lors de l'expertise judiciaire » (pièce 5 du dossier de l'instruction).

Le Conseil de discipline constate, dès lors, qu'il est établi que Mme {Loubna}, collaboratrice de Me {KLINGSOR} et à la demande de celle-ci a poursuivi la direction du litige, alors qu'elle s'était officiellement déchargée de la défense des intérêts de la société J..

Le grief B est déclaré établi.

Grief C.

Si Mme {Loubna} était certes la collaboratrice de Me {KLINGSOR} avant de devenir sa stagiaire, il ne ressort ni du dossier disciplinaire ni du dossier de l'instruction qu'elle ait rédigé des courriers en se présentant comme avocat ni qu'elle ait assisté à une séance d'expertise à ce même titre.

Le fait que dans son rapport d'expertise du 8 novembre 2023, l'expert judiciaire mentionne la présence de Me {Loubna} « avocate des Ets J. » ne suffit pas à établir que Mme {Loubna} s'est présentée comme telle, l'expert judiciaire ayant pu se tromper quant à la fonction de Mme {Loubna} lors de cette réunion et en rédigeant son rapport dont certaines mentions peuvent être préremplies.

Le Conseil de discipline estime qu'un doute subsiste quant à savoir de quelle façon Mme {Loubna} s'est présentée vis-à-vis des tiers et ce, d'autant plus que la réunion d'expertise s'était tenue par vidéoconférence.

Le grief C est déclaré non établi.

Grief D.

Dans son audition du 11 décembre 2023, Me {FIONA} a précisé que « Lorsque le Bâtonnier nous a écrit, j'ai téléphoné à Me {KLINGSOR} pour savoir ce qu'elle en pensait. Elle m'a dit de ne pas m'inquiéter et qu'elle allait rédiger des courriers pour Mme {Loubna}, elle et moi-même et me le faire parvenir le 27 (cfr. capture d'écran). Je lui ai dit que je ne me voyais pas mentir au Bâtonnier ; elle m'a répondu que j'allais engager ma responsabilité en reconnaissant que j'avais agi comme prête-nom. Toute la journée du lundi, Me {KLINGSOR} a tenté de me joindre, tant sur mon portable (4 x) qu'au cabinet (3 x). Je lui ai envoyé un sms le lundi en lui précisant que j'allais écrire de mon côté (cfr. capture d'écran) » (pièce 5 du dossier de l'instruction).

Ces dires sont corroborés par les captures d'écran annexées à ce procès-verbal d'audition (pièce 5 du dossier de l'instruction– annexes).

Le grief D est déclaré établi.

QUANT À LA PEINE

Le Conseil de discipline, tout en relevant la gravité des faits, constate l'absence d'antécédents de Me {KLINGSOR}, de même que son manque d'expérience et son jeune âge qui l'ont sans doute incitée à se méprendre quant aux règles qu'elle devait respecter.

Me {KLINGSOR} a loyalement répondu au Bâtonnier et a collaboré tout aussi loyalement à l'enquête.

Dans l'appréciation de la sanction, le Conseil de discipline tient également compte des regrets sincères qu'elle a pu exprimer.

Dès lors, la peine mineure de réprimande sera prononcée.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de discipline des Barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles statuant en audience publique,

Dit les griefs A, B et D établis comme manquements aux devoirs d'indépendance ainsi qu'aux obligations spécifiques découlant de l'article 5.100.a du Règlement déontologique bruxellois, aux devoirs d'indépendance et de loyauté, de délicatesse, de probité et de respect dû aux autorités de l'Ordre.

Acquitte Me {KLINGSOR} du grief C.

Prononce à charge de Me {KLINGSOR} la peine de la réprimande.

Condamne Me {KLINGSOR} aux dépens taxés (512,45 EUR).

Ainsi prononcé, en audience publique du 17 avril 2025, par le Conseil de discipline composé de :

Me Michel FORGES, ancien bâtonnier de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles, président,

Me Laurent DEAR, ancien membre du conseil de l'Ordre du barreau du Brabant Wallon, membre

Me Jean-Marc PICARD, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre,

Me Virginie SALTEUR, ancien membre du conseil de l'Ordre du barreau du Brabant wallon, membre,

Me Marc LIBERT, ancien membre du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre,

Me Isabelle FERRANT, ancien membre du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, secrétaire.

Il est constaté que Me Laurent Dear se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence au délibéré de laquelle il a participé. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Me Michel FORGES

Me Jean-Marc PICARD

Me Virginie SALTEUR

Me Marc LIBERT

Me Isabelle FERRANT